CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

DEJEPS - Diplôme d'Etat de la jeunesse, d l'éducation populaire et du sport spéciali «perfectionnement sportif» mention "rugby à XV"

Code de la fiche : **RNCP36831**

Etat : **Active**

Télécharger Aide en ligne Europass

L'essentiel

Nomenclature du niveau de qualification	**Niveau 5**
Code(s) NSF	**335 :** Animation sportive, culturelle et de Loisirs
Formacode(s)	**15429 :** Rugby
Date d'échéance de l'enregistrement	**02-04-2027**

Certificateur(s) Résumé de la certification Blocs de compétences Secteur d'activité et type d'emploi Voie d'accès

Liens avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations Base légale Pour plus d'informations

Certificateur(s)

Nom légal	Siret	Nom commercial	Site internet
MINISTERE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES	13001658700011	-	https://www.sports.gouv.fr

Résumé de la certification

Objectifs et contexte de la certification :

Conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du code du sport, l'animation ou l'entraînement des activités de rugby à XV nécessite la possession d'une certification professionnelle figurant à l'annexe II-1 de ce même code. Le diplôme DEJEPS spécialité "perfectionnement sportif" mention "rugby à XV" permet de satisfaire à cette obligation de qualification.

Activités visées :

Participation à la conception de projets et à la direction d'une structure de rugby à XV

Coordination d'une équipe bénévole et professionnelle au sein d'une structure de rugby à XV

Encadrement d'activités de perfectionnement sportif en rugby à XV

Encadrement du rugby à XV en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers

Compétences attestées :

Concevoir un projet d'action

Coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action

Conduire une démarche de perfectionnement sportif en rugby à XV

Encadrer le rugby à XV en sécurité

Modalités d'évaluation :

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :
- la production d'un document analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en vol libre suivie d'une soutenance orale et d'un entretien.

- une mise en situation professionnelle d'encadrement en rugby à XV durant laquelle le candidat conduit une séance d'entraînement suivie d'un entretien.

- une mise en situation professionnelle de formation de cadres à destination de personnes concernées par l'enseignement du rugby à XV, suivie d'un entretien.

- une étude de cas concret d'entrainement comprenant une préparation du sujet et une soutenance orale.

- une mise en situation professionnelle d'encadrement en rugby à XV durant laquelle le candidat conduit une séance d'entraînement en sécurité, suivie d'un entretien .

Blocs de compétences

Description des modalités d'acquisition de la certification par capitalisation des blocs de compétences et/ou par correspondance :

La certification est délivrée par le recteur de région académique dès lors que le candidat justifie de la possession de la totalité des unités capitalisables quel qu'en soit le mode d'acquisition.

Secteur d'activité et type d'emploi

Secteurs d'activités :

Le titulaire du DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « rugby à XV » exerce principalement dans le secteur sportif qui repose notamment sur les deux sous-secteurs suivants : le cadre fédéral et le cadre professionnel.

L'emploi s'exerce notamment dans des associations sportives affiliées à la Fédération française de Rugby ou d'entreprises du secteur sportif professionnel en rugby.

Le DEJEPS mention « rugby à XV » peut également intervenir, entre autres, auprès de collectivités territoriales dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre d'un projet d'action ou d'encadrement en rugby.

Il participe au perfectionnement sportif des joueuses, joueurs et de tous les publics dont il a la charge. Il développe les structures au sein desquelles il exerce en concevant et en coordonnant des projets de développement du rugby, de formation des encadrants, et de perfectionnement de tous types de publics.

Type d'emplois accessibles :

Il occupe des fonctions : de coordonnateur de projet, d'entraîneur, de formateur, de responsable d'école de rugby, de conseiller technique de club, de responsable de pôle jeune/formation, de coordinateur sportif ou encore de conseiller technique à la Fédération française de rugby ou dans ses organes déconcentrés.

Code(s) ROME :

G1204 - Éducation en activités sportives

Références juridiques des règlementations d'activité :

L'activité de l'éducateur ou l'entraîneur en rugby à XV est soumise à l'application de l'article L.212-1 du code du sport.

Voie d'accès

Le cas échant, prérequis à l'entrée en formation :

Les exigences préalables à l'entrée en formation sont les suivantes :

- attester d'une pratique minimum de deux saisons sportives au sein d'une équipe de rugby à XV évoluant en compétition ;

- justifier d'une expérience d'encadrement d'une équipe (école de rugby, jeunes ou seniors) en rugby à XV pendant au moins une saison sportive.

Le cas échant, prérequis à la validation de la certification :

Pré-requis disctincts pour les blocs de compétences :

Non

Validité des composantes acquises :

Voie d'accès à la certification	Oui	Non	Composition des jurys	Date de dernière modification

Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Le jury est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Outre le président, le jury est composé : de formateurs et cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents de l'Etat ; de représentants qualifiés des professions concernées sur proposition des commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation (CPNEF) compétentes dans le champ des métiers de l'animation et du sport. A défaut de proposition des commissions ou en cas d'empêchement de siéger des personnes désignées par elles, le recteur de région académique désigne ces représentants qualifiés dans les conditions et délais fixés par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports. Ces professionnels représentent au moins un quart et au plus la moitié des membres du jury. Dans le cas où les proportions requises aux trois alinéas précédents ne sont pas atteintes lors de la tenue de ses réunions plénières, en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement sous réserve de la présence d'au moins un formateur ou cadre technique, au moins un employeur et au moins un salarié, en dehors du président ou de son suppléant.	-
En contrat d'apprentissage	X		Le jury est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Outre le président, le jury est composé : de formateurs et cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents de l'Etat ; de représentants qualifiés des professions concernées sur proposition des commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation (CPNEF) compétentes dans le champ des métiers de l'animation et du sport. A défaut de proposition des commissions ou en cas d'empêchement de siéger des personnes désignées par elles, le recteur de région académique désigne ces représentants qualifiés dans les conditions et délais fixés par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports. Ces professionnels représentent au moins un quart et au plus la moitié des membres du jury. Dans le cas où les proportions requises aux trois alinéas précédents ne sont pas atteintes lors de la tenue de ses réunions plénières, en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement sous réserve de la présence d'au moins un formateur ou cadre technique, au moins un employeur et au moins un salarié, en dehors du président ou de son suppléant.	-
Après un parcours de formation continue	X		Le jury est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Outre le président, le jury est composé : de formateurs et cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents de l'Etat ; de représentants qualifiés des professions concernées sur proposition des commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation (CPNEF) compétentes dans le champ des métiers de l'animation et du sport. A défaut de proposition des commissions ou en cas d'empêchement de siéger des personnes désignées par elles, le recteur de région académique désigne ces représentants qualifiés dans les conditions et délais fixés par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports. Ces professionnels représentent au moins un quart et au plus la moitié des membres du jury. Dans le cas où les proportions requises aux trois alinéas précédents ne sont pas atteintes lors de la tenue de ses réunions plénières, en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement sous réserve de la présence d'au moins un formateur ou cadre technique, au moins un employeur et au moins un salarié, en dehors du président ou de son suppléant.	-
			Le jury est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Outre le président, le jury	

En contrat de professionnalisation	X		est composé : de formateurs et cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents de l'Etat ; de représentants qualifiés des professions concernées sur proposition des commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation (CPNEF) compétentes dans le champ des métiers de l'animation et du sport. A défaut de proposition des commissions ou en cas d'empêchement de siéger des personnes désignées par elles, le recteur de région académique désigne ces représentants qualifiés dans les conditions et délais fixés par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports. Ces professionnels représentent au moins un quart et au plus la moitié des membres du jury. Dans le cas où les proportions requises aux trois alinéas précédents ne sont pas atteintes lors de la tenue de ses réunions plénières, en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement sous réserve de la présence d'au moins un formateur ou cadre technique, au moins un employeur et au moins un salarié, en dehors du président ou de son suppléant.	-
Par candidature individuelle		X	-	-
Par expérience	X		Le jury est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Outre le président, le jury est composé : de formateurs et cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents de l'Etat ; de représentants qualifiés des professions concernées sur proposition des commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation (CPNEF) compétentes dans le champ des métiers de l'animation et du sport. A défaut de proposition des commissions ou en cas d'empêchement de siéger des personnes désignées par elles, le recteur de région académique désigne ces représentants qualifiés dans les conditions et délais fixés par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports. Ces professionnels représentent au moins un quart et au plus la moitié des membres du jury. Dans le cas où les proportions requises aux trois alinéas précédents ne sont pas atteintes lors de la tenue de ses réunions plénières, en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement sous réserve de la présence d'au moins un formateur ou cadre technique, au moins un employeur et au moins un salarié, en dehors du président ou de son suppléant.	-

	Oui	Non
Inscrite au cadre de la Nouvelle Calédonie		X
Inscrite au cadre de la Polynésie française		X

Liens avec d’autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations

Aucune correspondance

Base légale

Référence au(x) texte(s) règlementaire(s) instaurant la certification :

Date du JO/BO	Référence au JO/BO
22/10/2006	Décret n°2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports (codifié aux articles D212-35 à D 212-43-1)

Référence des arrêtés et décisions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel (enregistrement au RNCP, création diplôme, accréditation...) :

Date du JO/BO	Référence au JO/BO
03/01/2007	Arrêté du 15 décembre 2006 portant création de la mention « rugby à XV » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
02/04/2022	Arrêté du 22 mars 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié portant création de la mention « rugby à XV » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

Date de publication de la fiche	09-09-2022
Date de début des parcours certifiants	02-04-2022
Date d'échéance de l'enregistrement	02-04-2027

Pour plus d'informations

Statistiques :

Lien internet vers le descriptif de la certification :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045462715

Liste des organismes préparant à la certification :

Liste des organismes préparant à la certification

Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation :

Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation

Top